

Micronostyx

MODALITÉS ET TERMES

- A) Micronostyx Inc. ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages découlant d'une perte de profits ou d'une perte commerciale, ni des dommages accessoires, indirects ou particuliers subis relativement au présent contrat, même si Micronostyx Inc. a été informée de la possibilité de la survenance d'une telle perte ou de tels dommages, sans égard à la cause, y compris une négligence et une violation essentielle. Dans la pleine mesure permise par les lois applicables, l'obligation globale de Micronostyx Inc. envers le client à l'égard des dommages, quelle qu'en soit la cause et sans égard au type d'action, se limite au prix d'achat du matériel visé par le présent contrat de service.
- B) Ni l'une ni l'autre des parties ne peut faire une annonce publique, publier un communiqué de presse, ni procéder à toute autre divulgation publique concernant la présente entente ou son objet sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, sauf si une telle divulgation est, de l'avis des conseillers juridiques de la partie qui divulgue, requise en vertu de la loi ou des règles d'une bourse où les titres de la partie qui divulgue sont cotés. Si une partie est, de l'avis de ses conseillers juridiques, tenue de procéder à une divulgation publique en vertu de la loi ou des règles d'une bourse où ses titres sont cotés, elle doit soumettre par écrit à l'autre partie les renseignements qu'elle propose de divulguer au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de leur divulgation pour que l'autre partie ait la possibilité de formuler des commentaires connexes, s'il y a lieu. Ni l'une ni l'autre des parties ne peut utiliser le nom de l'autre partie dans des publicités ou des annonces ni à d'autres fins commerciales sans l'approbation écrite préalable de la partie dont le nom doit être utilisé.
- C) Le présent contrat ou l'exécution, l'application, le non-respect ou la résiliation de celui-ci sont régis et interprétés conformément aux lois de la province d'Ontario, sans égards aux principes de conflits de lois; toutefois, les questions ayant une incidence sur l'interprétation et les effets d'un quelconque brevet sont tranchées en vertu des lois du pays dans lequel le brevet est octroyé.
- D) Le présent contrat lie les successeurs et ayants droit de chaque partie à celui-ci et s'applique à leur profit. Le client ne peut céder les obligations ni les responsabilités qui lui incombent, en vertu des présentes et sans le consentement écrit préalable de Micronostyx Inc. même si, dans ce cas, le client en demeure le principal responsable. Micronostyx Inc. peut céder le présent contrat sans le consentement du client.
- E) Avis. Les avis exigés ou autorisés aux termes du présent contrat doivent être donnés par écrit, renvoyer expressément au présent contrat et être envoyés par un service de messagerie de 24 h national reconnu; ils peuvent être également transmis par télécopieur ou par courriel avec confirmation ou par courrier recommandé ou certifié, port payé, avis de réception demandé, ou livrés en mains propres aux adresses ou aux numéros de télécopieur du destinataire. Aux termes du présent contrat, les avis sont réputés être dûment donnés : a) lorsqu'ils sont livrés en mains propres; b) un jour après la confirmation de leur transmission par télécopieur ou par courriel; c) deux jours après leur dépôt auprès d'un service de courrier exprès privé; ou d) à la date de livraison indiquée sur l'avis de réception, dans le cas d'un envoi par courrier recommandé ou certifié. Une partie peut modifier ses renseignements à titre de personne-ressource immédiatement en remettant un avis écrit à cet effet à l'autre partie de la manière prévue à la présente section.
- F) Aux termes du présent contrat, la relation établie entre les parties consiste en une relation entre entrepreneurs indépendants. Aucune disposition du présent contrat ne vise à désigner ni ne doit être interprétée comme désignant les parties comme des associés ou des co-entrepreneurs, ou l'une ou l'autre des parties comme un mandataire ou un employé de l'autre partie. Ni l'une ni l'autre des parties ne se voit conférer un droit exprès ou implicite aux termes du présent contrat lui permettant de prendre en charge ou de constituer une obligation pour le compte ou au nom de l'autre partie ou d'assujettir l'autre partie à un contrat, à une entente ou à un engagement avec un tiers, et le comportement des parties n'est pas réputé laisser entendre un tel droit.
- G) Si un tribunal compétent juge qu'une des dispositions du présent contrat ou l'application de celle-ci à une quelconque personne ou circonstance est invalide, nulle ou inopposable, les autres dispositions connexes ou l'application de cette disposition à des personnes ou à des circonstances ou dans des territoires autres que ceux à l'égard desquels elle a été déclarée invalide ou inopposable, conservent pleine force exécutoire et ne s'en trouvent de ce fait d'aucune façon touchée, compromise ou invalidée, du moment que la réalité économique ou la valeur légale des opérations envisagées connexes n'est pas touchée d'une quelconque manière qui est défavorable à l'une ou l'autre des parties. Lors de cette décision, les parties doivent négocier de bonne foi en vue de convenir d'une disposition juste et convenable pour que soit réalisée leur intention initiale.
- H) Aucune disposition du présent contrat n'est réputée modifier ni complétée, sauf si la modification ou l'ajout est fait par écrit et est signé par un représentant autorisé des deux parties.

- I) Tout comportement ou toute omission de faire valoir des droits ne signifie pas une renonciation. Aucune disposition du présent contrat n'est réputée faire l'objet d'une renonciation, sauf si celle-ci est faite par écrit et est signée par le représentant autorisé de la partie qui y est visée. Toute renonciation par l'une ou l'autre des parties à un défaut de la part de l'autre partie, à l'égard d'une disposition du présent contrat, n'est pas réputée être une renonciation par la partie qui renonce à tout défaut ultérieur ou tout autre défaut.
- J) Le présent contrat et ses annexes constituent l'entente intégrale entre les parties concernant l'objet des présentes, et remplacent tous les écrits, conventions, négociations, discussions, ententes, engagements et conversations antérieurs à l'égard de cet objet.
- K) Les produits sont vendus au client pour sa propre utilisation et ne peuvent pas être revendus sans l'approbation de Micronostyx Inc. Pendant la durée de cette entente, le client coopérera entièrement avec Micronostyx Inc. à réaliser les buts de cette entente.
- L) Micronostyx Inc. garantit et déclare que les produits de Micronostyx Inc. remis au transporteur en vue de leur expédition au Client, ou directement livrés au Client, seront, au moment de la livraison : a) conformes aux caractéristiques techniques publiées dans la documentation pertinente de Micronostyx Inc. pour ce produit; et b) ne seront pas adultérés, ne porteront pas une appellation non conforme, ne seront pas étiquetés ou emballés d'une manière qui serait contraire au règlement pris en application de la Loi sur les aliments et drogues (Canada). Sauf tel que la garantie décrite expressément dans le présent paragraphe le prévoit, les seules autres garanties données par Micronostyx Inc. à l'égard des produits Micronostyx Inc. sont celles qui seront précisément et expressément indiquées à titre de garanties dans la documentation pertinente de Micronostyx Inc. Micronostyx Inc. NE DONNE AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU TACITE, Y COMPRIS LES GARANTIES DE LA QUALITÉ MARCHANDE, DE L'APTITUDE À L'UTILISATION PRÉVUE OU TOUT AUTRE GARANTIE. Aucune garantie offerte par Micronostyx Inc. ne s'appliquera à un produit Micronostyx Inc. si : a) Micronostyx Inc. a été mal employé, altéré, endommagé ou utilisé à d'autres fins que conformément à la documentation pertinente ou au guide d'utilisateur relatif à ce Produit (y compris la substitution d'un réactif non autorisé par Micronostyx Inc. d'une façon qui en diminue la stabilité ou la fiabilité; ou d) le numéro de série ou de lot d'un Produit a été modifié, effacé ou retiré.
- M) Les produits (« Produits ») de Micronostyx Inc. sont approuvés par Santé Canada pour la vente au Canada. Un acheteur de Produits consent à ne pas, directement ou indirectement, i) exporter des Produits hors du Canada vers toute autre juridiction, ou (ii) vendre, distribuer ou autrement disposer des Produits à toute personne dont il connaît, suspecte ou a raison de suspecter l'intention d'exporter des Produits hors du Canada vers toute autre juridiction.
- N) À moins d'autorisation préalable de Micronostyx Inc., les produits retournés ne seront pas crédités. Les marchandises doivent avoir été reçues au plus tard dix jours avant le retour, ils doivent être emballés de façon sécuritaire et reçus en bon état. Les produits retournés sont sujets à des frais de réapprovisionnement de quinze pour cent (15%). Tous les produits nécessitant une réfrigération ou congélation ne peuvent être retournés. Tous les produits qui ont été importés pour "l'usage exclusif » du client doivent être achetés.
- O) Les termes sont net 30 jours et payables au susmentionné. Veuillez noter que les commandes de moins de \$300 sont assujetties à des frais de transport de \$45.00. Les commandes de plus de \$300.00 ou livraison collective, sont assujetties à des frais de \$25.00. Les produits qui requièrent une attention particulière (chauffés, réfrigérés, produits dangereux, à livraison rapide, en zones éloignées...etc) sont aux frais du client et seront ajoutés à la facture. Les géloses sont livrés FAB au point d'origine à moins d'indication contraire.
- P) Les frais peuvent changer sans avis.